

Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des doctorants au conseil de l'école doctorale mathématiques et informatique de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.713-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège des écoles doctorales ;

Vu les statuts de l'école doctorale mathématiques et informatique ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 10 mars 2026 ;

Le Président de l'université de Bordeaux

DECIDE

Article 1. Date du scrutin

Les doctorants de l'école doctorale mathématiques et informatique inscrits au titre de l'année académique 2025/2026 sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au conseil de l'école. Le scrutin se déroulera :

Du vendredi 3 avril 9h au mercredi 8 avril 2026 à 12h

Les unités de recherche concernées par ce scrutin sont les suivantes :

- ◆ Institut de Mathématiques de Bordeaux, IMB, UMR CNRS 5251
- ◆ Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique, LaBRI, UMR CNRS 5800
- ◆ Laboratoire Photonique Numérique & Nanosciences, LP2N, UMR CNRS 5298
- ◆ L'institut National de Recherche en Informatique et Automatique INRIA Bordeaux Sud-Ouest
- ◆ Equipe « Computational Biology and Bioinformatics » Institut de Biochimie et Génétique Cellulaires – UMR 5095

Article 2. Composition du collège des doctorants

Le collège des doctorants comprend les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat, et affectés dans l'une des unités de recherche visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

	Nombre de sièges à pourvoir
Doctorants en mathématiques	2 titulaires
Doctorants en informatique	2 titulaires

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4. Mandats

Le mandat est d'une durée d'un an renouvelable.

Les membres des conseils siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs ou de leur soutenance.

Article 5. Mode de scrutin

Les représentants des doctorants sont élus au scrutin plurinominal à un tour avec panachage.

Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes seront affichées à compter du **13 mars 2026** sur le site de l'école doctorale mathématiques et informatique (Bât A30 – 1^{er} étage – 351 cours de la Libération - Talence. Elles seront également consultables sur le site internet de l'école doctorale EDM I.

Sont inscrits de plein droit sur les listes électorales :

- Les doctorants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat, et affectés dans l'une des unités de recherche listées dans l'article 1, sont inscrits d'office sur les listes électorales.

Article 7. Demande de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au Président de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Les demandes seront adressées par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 - 1 de la présente décision.

Elles préciseront : les nom, prénom, diplôme et composante de formation d'inscription.

Article 8. Eligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège électoral de l'établissement.

Article 8-1. Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert du **13 mars 2026 à 9h au 23 mars 2026 à 17h**

Les candidatures devront parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées jusqu'au **23 mars 2026 à 17h** (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de Monsieur le Président de l'université auprès de :

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires	Adresse électronique
Ecole doctorale mathématiques et informatique	351 Cours de la Libération 33405 Talence	9h à 12h 14h à 17h	edmi@u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis à la candidate ou au candidat qui dépose la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées :

- de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (délivré par le service administratif de l'école doctorale) **signée** par chaque candidate ou candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste,
- d'une **photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité**.

Les candidatures peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote

Article 8-2. Composition des listes

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour les scrutins uninominaux, le dépôt d'une candidature doit être accompagné de celle de son suppléant.

Seules sont recevables les candidatures comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaire, et de suppléant, le cas échéant, à pourvoir.

Article 8-3. Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, le Président de l'université informe chaque liste par le biais de son dépositaire, de la suite donnée aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats validées et les professions de foi seront affichées au plus tard le **27 mars 2026** sur le site de l'école doctorale EDMI et publiées sur le site internet de l'école doctorale mathématiques et informatique.

Article 8-4. Professions de foi

Les listes de candidats qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8-1 de la présente décision.

Avant le 27 mars 2026

Article 9. Procuration de vote

S'agissant d'un vote en ligne, le vote par procuration ne peut être organisé.

Article 10. Recours du vote électronique

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote en ligne est réalisé dans ADUM.

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Les opérations de vote dématérialisées se déroulent à distance. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote est sécurisé, le doctorant doit se connecter avec ses identifiants personnels, le vote est unique et ne peut avoir lieu en dehors des dates et heures du scrutin.

Le vote est pris en compte de façon anonyme.

Le dépouillement est instantané à la clôture du vote. Il est fait de manière automatique.

Article 11. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de la décision électorale.

La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Le nombre de messages de propagande par courrier électronique à destination de la messagerie institutionnelle des étudiantes et étudiants de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les listes, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation étudiante.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence.

L'accès aux listes de diffusion des collègues se fait sur demande auprès des collègues à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'**article 8** de la présente décision. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale. Chaque agent et chaque étudiante ou étudiant ne peuvent recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin. Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement. Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels et des étudiants de l'université de Bordeaux.

L'adresse daj-elections@u-bordeaux.fr doit être mise en copie de ces envois. Chaque liste/candidat est responsable du respect du nombre de messages envoyés.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des responsables des locaux des sites concernés.

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet de l'école doctorale mathématiques et informatique.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur le site de l'école doctorale mathématiques et informatique, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8-1 de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne le : **24 mars 2026**
- Le second message sera mis en ligne le : **27 mars 2026**

Chacun des messages doit être transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00. Ces messages ne doivent pas être confondus avec les professions de foi.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'école doctorale mathématiques et informatique, les invitant à consulter, sur le site de l'école doctorale, les messages de propagande qui auront été transmis.

Article 12. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur vote dans son espace personnel ADUM après s'être identifié.

Le vote est secret.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste ou voter « blanc »

Lors de l'enregistrement du vote, un mail est envoyé à l'école doctorale pour informer de manière nominative qu'un vote a été effectué.

Article 13. Recensement et dépouillement du scrutin

Le bureau de l'école doctorale désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, le bureau de l'école doctorale constate les résultats dans ADUM avec les scrutateurs et procède à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, à la direction du collège des écoles doctorales ;

Article 14.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 15.

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université figurant à l'annexe 4 des statuts et publiés sur le site internet de l'université.

Les résultats sont affichés sur le site de l'école doctorale et sur l'intranet Adum de l'EDMI le 13 avril 2026.

Article 16. Modalités de recours

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision.

Article 17. Publicité des documents relatifs au scrutin

La décision électorale, les listes électorales, les candidatures, les professions de foi et les résultats des scrutins seront affichés à l'école doctorale, dans les unités de recherche concernées et sur le site internet de l'école doctorale.

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 10 mars 2026

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

Par délégation

Julien ROPIQUET

Directeur des affaires juridiques

